

21 juin 2007

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D. E.S.S. »

Cet arrêté a été modifié par l'AGW du [27 mai 2009](#) .

Cet arrêté a été modifié par:

- l'AGW du [27 mai 2009](#) ;
- l'AGW du [24 mars 2010](#) .
- l'AGW du [24 mars 2010](#) ;
- l'AGW du 24 septembre 2015.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, §1^{er}, VI, 1°, et IX, 2°;

Vu l'accord de coopération conclu le 30 mai 2005 entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle auquel il a été porté assentiment par décret du 16 mars 2006;

Vu le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E. S.S. », notamment les articles 1^{er}, 2, 4 à 9 (*soit, les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9*) et 12 à 20 (*soit, les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20*) ;

Vu la concertation effectuée avec le Ministre fédéral de l'Emploi, en vertu de l'article 6, §3 *bis* , 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'avis n° A 854 du Conseil économique et social de la Région wallonne, adopté le 5 mars 2007;

Vu l'avis n° A 856 du Conseil wallon de l'Economie sociale marchande, adopté le 19 mars 2007;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 27 février 2007;

Vu l'avis n° 10.5/2007 de la Fédération des centres publics d'action sociale de l'Union des villes et communes de Wallonie repris dans l'avis Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne visé ci-après;

Vu l'avis n° 10/2007 du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le 2 mars 2007;

Vu l'avis de la Commission consultative du dispositif intégré d'insertion, donné le 6 mars 2007;

Vu le procès-verbal établi le 23 février du Comité C des services publics provinciaux et locaux - sous-section »Région wallonne »;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 janvier 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 janvier 2007;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 42.776/2, donné le 26 avril 2007 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le Gouvernement, conformément à l'accord de coopération du 30 mai 2005 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'économie plurielle, auquel le décret du 16 mars 2006 a porté assentiment, entend, dans le cadre de ses compétences, prendre les mesures nécessaires et à libérer des moyens en vue du développement du premier pilier de l'économie plurielle visé l'article 1^{er} dudit accord de coopération;

Considérant que le Gouvernement entend, en vue de la poursuite du développement et l'ancrage structurel des services de proximité et en vue de satisfaire des besoins individuels et collectifs au niveau local

permettre une augmentation importante des possibilités d'emploi afin que ces services contribuent dans une large mesure au renforcement de la cohésion sociale, principalement en raison de l'approche participative qui leur est caractéristique;

Considérant que le Gouvernement entend ainsi que soit mis en oeuvre un maximum de chances en faveur des groupes à risque. Dans ce cadre, au côté des chômeurs de longue durée, une attention particulière a été accordée, dans le cadre d'une perspective de carrière, à l'intégration durable du groupe des bénéficiaires du revenu d'intégration et des bénéficiaires d'une aide sociale financière;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur;

Après délibération,

Arrête:

Chapitre premier **Définitions**

Art. 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° « décret »: le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé: « I.D.E.S.S. »;

2° « I.D.E.S.S. »: un des organismes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret;

3° « services de proximité à finalité sociale »: les services listés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du décret et déterminés à l'article 2 ;

4° « travailleurs »: les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret;

5° « bénéficiaires »: les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du décret et précisées à l'article 3 ;

6° « Ministre »: le Ministre ayant l'Emploi et l'Economie sociale dans ses attributions;

7° « Administration »: la Direction de l'Emploi et de l'Immigration de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne;

8° « Commission »: la Commission d'agrément et de suivi des I.D.E.S.S. instaurée en vertu de l'article 9 du décret;

9° « petits travaux d'entretien, de réparation et d'aménagement de l'habitat »: les travaux de réparation, de remplacement et d'aménagement de minime importance *concernant les biens immobiliers et mobiliers du bénéficiaire* ne devant pas mobiliser de qualification telle qu'ils ne pourraient être effectués par le particulier lui-même s'il était bricoleur et qui ne peuvent être scindés en de multiples prestations constituant chacune un travail qui pourrait être satisfait par le marché;

10° « aménagement et entretien des espaces verts »: les travaux d'aménagement et entretien des espaces verts de minime importance tels que:

1° la tonte de pelouses;

2° la taille de haies;

3° le désherbage des abords de l'habitation et des cours;

4° le bêchage des jardins et des potagers;

5° le façonnage de bois de chauffage;

6° le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages;

7° le nettoyage de tombes;

8° le déneigement et le désherbage des trottoirs;

11° « transport social »: le transport permettant aux personnes visées à l'article [3, §1^{er}, 3° et 4°](#), ne bénéficiant pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de transport tels que les transports en commun ou les taxis afin d'effectuer des déplacements;

12° « buanderie sociale »: les services de lessive destinés aux personnes visées à l'article [3, §1^{er}, 3° et 4°](#) ;

13° « magasins sociaux »: les magasins proposant aux personnes visées à l'article [3, §1^{er}, 3° et 4°](#), du décret, la vente de produits d'alimentation ou de première nécessité à des prix inférieurs d'au moins 30 % aux prix pratiqués par la grande distribution. *Lorsqu'il s'agit de biens non alimentaires et de seconde main, les activités de réparation, de recyclage ou de réutilisation sont également éligibles ;*

14° le nettoyage des locaux: le nettoyage des locaux de petites associations sans but lucratif.

Le Ministre est habilité à définir une liste indicative des travaux visés au point 9°, et à préciser les tâches interdites dans ce cadre.

Chapitre II

Du développement des services de proximité et des bénéficiaires

Art. 2.

Les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans les domaines d'activités visés à l'article [1^{er}, alinéa 1^{er}, 9° et 10°](#), ne peuvent être mis en oeuvre *en bénéficiant des subventions visées au Chapitre VI–AGW du 24 mars 2010, art. 3* que par une I.D.E.S.S. agréée en vertu du décret et du présent arrêté, hormis s'il s'agit d'organismes agréés en vertu de législations ou de réglementations leur permettant d'offrir ce type de services.

L'I.D.E.S.S. qui développe les services de proximité s'inscrivant dans le domaine d'activités visé à l'article [1^{er}, 9°](#), doit adopter la forme d'une société à finalité sociale telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), du décret. Dans ce cas, elle doit être enregistrée auprès du Service public fédéral Finances conformément aux articles 400 à 408 du Code des Impôts sur les revenus. *Elle peut également adopter la forme prévue à l'article 1^{er}, 1°, a), b), c) et d), du décret uniquement si elle s'adresse aux bénéficiaires visés à l'article 3, §1^{er}, 2° à 7°– AGW du 27 mai 2009, art. 1^{er}.*

L'I.D.E.S.S. qui développe les services de proximité s'inscrivant dans le domaine d'activité visés à l'article [1^{er}, 10°](#), doit adopter la forme d'une société à finalité sociale telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), du décret. *Elle peut également adopter la forme prévue à l'article 1^{er}, 1°, a), b), c) et d), du décret uniquement si elle s'adresse aux bénéficiaires visés à l'article 3, §1^{er}, 2° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 2.*

L'I.D.E.S.S. qui développe les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 11°](#), peut adopter une des formes prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à d), du décret.

L'I.D.E.S.S. qui développe les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans les domaines visés à l'article [1^{er}, 12° et 13°](#), doit adopter une des formes prévues à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a) à d), *du décret – AGW du 27 mai 2009, art. 3.*

L'I.D.E.S.S. qui développe les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 14°](#), doit adopter la forme d'une société à finalité sociale telle que visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, b), du décret.

Art. 3.

§1^{er}. Les bénéficiaires sont:

1° soit les personnes physiques visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du décret qui résident en Région wallonne et occupent leur habitat à titre de premier logement;

2° soit les personnes morales visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du décret, qui ont leur siège social situé en Région wallonne;

3° soit les personnes physiques qui résident en Région wallonne ayant droit au revenu d'intégration sociale et les personnes physiques résidant en Région wallonne qui disposent selon leur(s) dernier(s) avertissement(s) - extrait(s) de rôle d'un revenu qui n'est pas supérieur à celui visé par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif au plancher de revenus en matière de remboursements par les débiteurs d'aliments. En ce qui concerne les ménages, le montant maximal visé ci-avant est multiplié par 1,33;

4° soit les personnes qui résident en Région wallonne visées par:

a) la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;

b) la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, modifiée par les lois des 3 mai 1999 et 19 avril 2002;

c) la loi du 5 juin 2002 relative au maximum à facturer dans l'assurance soins de santé en ce qu'elles concernent les bénéficiaires de l'intervention majorée;

5° les personnes qui résident en Région wallonne et qui sont âgées de plus de 65 ans à la date de leur demande de recourir aux services de proximité à finalité sociale;

6° les personnes qui résident en Région wallonne et qui, soit:

a) sont enregistrées en tant que « personnes handicapées » en tant que telles à l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, à la « Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap », au Service bruxellois francophone des Personnes handicapées ou à la « Dienststelle für Personen mit Behinderung »;

b) bénéficient d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration, sur base de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

c) sont en possession d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux;

d) sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pouvant certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66 % par une attestation du Fonds des Accidents du Travail, du Fonds des Maladies professionnelles ou du service médical compétent dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ou un régime équivalent;

e) sont victimes d'un accident de droit commun qui peut certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66 % à la suite d'une décision judiciaire;

f) sont en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI;

7° les personnes qui correspondent à la définition de famille monoparentale qui ne dépassent pas un revenu de euro 1.740,15 brut par mois et qui perçoivent des allocations familiales ordinaires – AGW du 27 mai 2009, art. 4.

§2. Les bénéficiaires visés au §1^{er}, 1°, peuvent recourir à une I.D.E.S.S. agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 9°](#), au maximum dix fois par an. Chaque prestation ne peut toutefois excéder quatre heures et ne peut concerner que des biens immobiliers sis en Région wallonne consistant en des habitations à usage exclusivement privé.

Le délai entre chaque prestation est d'au moins une semaine.

Le tarif des prestations par heure est fixé entre 12,10 euros minimum et 18,15 euros maximum.

§3. Seuls les bénéficiaires visés au §1^{er}, 3° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 5, peuvent recourir à une I.D.E.S.S. agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 9°](#).

Les prestations ne peuvent excéder 75 heures par an et par habitation.

Le tarif des prestations est fixé à 12,10 euros maximum par heure.

§4. Les bénéficiaires visés au §1^{er}, 1°, peuvent recourir à une I.D.E.S.S. agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 10°](#), dans les limites suivantes:

- 1° la tonte de pelouses d'une surface inférieure à 300 m²;
- 2° la taille de haies de maximum 40 m de long et 3 m de haut;
- 3° le désherbage des abords de l'habitation et des cours de moins de 75 m²;
- 4° le bêchage des jardins et des potagers d'une surface inférieure à 150 m²;
- 5° le façonnage de bois de chauffage;
- 6° le ramassage et l'évacuation des déchets et/ou des feuilles et branchages.

Le tarif des prestations par heure est fixé entre 12,10 euros minimum et 18,15 euros maximum.

§5. Seuls les bénéficiaires visés au §1^{er}, 3° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 6, peuvent recourir à une I.D.E.S.S. agréée pour des services de proximité s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 10°](#).

Le tarif des prestations est fixé à 12,10 euros maximum par heure.

§6. Seuls les bénéficiaires visés au §1^{er}, 3° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 7, peuvent solliciter les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 11°](#).

L'I.D.E.S.S. qui preste ce type de service de proximité à finalité sociale doit respecter les définitions, clauses, conditions et spécifications techniques applicables au transport de personnes en Région wallonne.

§7. Seuls les bénéficiaires visés au §1^{er}, 3° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 8, peuvent solliciter les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 12°](#).

Le tarif des prestations est fixé à 8,47 euros maximum par heure.

§8. Seuls les bénéficiaires visés au §1^{er}, 3° à 7° – AGW du 27 mai 2009, art. 9, peuvent solliciter les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article [1^{er}, 13°](#).

§9. *Les bénéficiaires visés au paragraphe 1^{er}, 2°, ne peuvent solliciter les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article 1^{er}, 14°, que pour leurs propres locaux. Ces prestations sont limitées à 250 heures par an et par personne morale. Le coût des prestations par heure est fixé entre 8,47 euros minimum et 18,15 euros maximum.*

§9 bis. Les bénéficiaires visés au paragraphe 1^{er}, 2°, peuvent solliciter les services de proximité à finalité sociale s'inscrivant dans le domaine visé à l'article 1^{er}, 9° et 10°, dans les limites et les tarifs fixés par les paragraphes 3 et 5, pour leurs propres locaux ainsi que pour les immeubles dont ils assurent la gestion en tant qu'agence immobilière sociale ou association de promotion du logement en raison de leur agrément obtenu en application des articles 191 et suivants du Code wallon du Logement et de l'Habitat.

§10. Les montants fixés aux §§2 à 5 et 7 à 9 s'entendent taxe sur la valeur ajoutée incluse.

§11. *Les tarifs des prestations visées aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 sont indexés en janvier de chaque année, en multipliant la valeur de celles-ci l'année précédente par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des cinquième et sixième mois de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance des crédits budgétaires de l'année en cours afférents au dispositif I.D.E.S.S.*

§12. Néanmoins, l'I.D.E.S.S. visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a), c) et d), du décret, qui preste les services de proximité à finalité sociale dans des domaines d'activités visés à l'article [1^{er}, 9° à 13°](#), peut développer ces services pour des bénéficiaires autres que ceux visés à l'article [3, §1^{er}, 3° et 4°](#), à concurrence d'un nombre total représentant au maximum 20 % du nombre total de bénéficiaires.

§13. Le Ministre peut préciser les dispositions visées aux §§1^{er} à 5 et 11 et 12.

Chapitre III

De l'octroi et du renouvellement de l'agrément

Art. 4.

§1^{er}. Pour être agréée en tant qu'I.D.E.S.S., l'organisme adresse une demande à l'Administration, au moyen d'un formulaire dont le modèle est déterminé par le Ministre sur proposition de l'Administration, après avis du Commissariat Easi-Wal et mis à sa disposition par elle. La demande contient, notamment, des précisions sur la forme juridique du demandeur, le ou les domaine(s) d'activité pour lesquels l'agrément est sollicité ainsi que le nombre de travailleurs pour lesquels une subvention est demandée.

La demande est adressée par voie postale ou par voie électronique. Elle est accompagnée le cas échéant des statuts de l'organisme ainsi que des derniers comptes annuels.

L'Administration réceptionne la demande d'agrément et adresse à l'organisme demandeur un courrier d'accusé de réception dans les quinze jours. Si la demande d'agrément ou le dossier est incomplet, l'Administration en avise l'organisme demandeur dans le même courrier en lui faisant part des pièces ou renseignements manquants.

§2. L'Administration instruit la demande d'agrément sur base, notamment:

1° d'une déclaration sur l'honneur de l'organisme demandeur s'engageant à respecter les conditions visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 6° et 12° à 17°, du décret;

2° d'une description des services de proximité qu'il désire développer;

3° des moyens qu'il compte y affecter en vue d'apprécier la pertinence du projet;

4° d'une étude de marché relative au domaine d'activités concerné démontrant la plus-value du projet en regard des services existants;

5° des éléments permettant d'apprécier la pertinence et la viabilité économique des services de proximité à finalité sociale pour lesquels il demande l'agrément ainsi que le nombre de travailleurs qui seront engagés compte tenu du volume de bénéficiaires concernés par type de services de proximité à finalité sociale et par domaine d'activités;

6° de l'établissement des tarifs pratiqués;

7° du plan de formation des travailleurs;

8° des éléments permettant d'apprécier la méthodologie à mettre en oeuvre en vue d'associer les travailleurs et les bénéficiaires au projet;

9° de la convention visée à l'article 4, 9°, du décret signée avec le FOREM;

10° de la ou des convention(s) de partenariat visée(s) à l'article 4, 10°, du décret et signée(s) avec des acteurs du Dispositif d'insertion socioprofessionnelle;

11° le cas échéant, de l'engagement de l'organisme demandeur de développer dans le cadre des activités visées par l'article 2, 1° du décret des partenariats avec les indépendants actifs dans des activités similaires en vue de leur transférer les travaux dépassant le cadre du présent arrêté.

Le Ministre peut dispenser l'organisme de fournir certains éléments du dossier de demande dès lors qu'ils sont en possession de l'Administration par des sources authentiques.

Le Ministre détermine, sur proposition de l'Administration, les modalités minimales devant figurer dans la convention visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, du décret visant à établir un partenariat avec d'autres opérateurs.

Le Ministre détermine, sur proposition du FOREM ou de la Commission consultative du DIISP les modèles de convention visées à l'article 4, 9° et 10°, du décret.

L'Administration adresse pour avis la demande et le dossier complets à la Commission dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande et du dossier complets.

Préalablement à la remise de son avis, la Commission peut requérir de l'organisme demandeur des documents probants complémentaires dans le délai qu'elle fixe. La Commission remet son avis dans les 30 jours et le transmet à l'Administration. A défaut de respecter ce délai, l'avis n'est plus requis.

L'avis de la Commission porte, notamment, sur le nombre de travailleurs à occuper.

L'Administration adresse une proposition de décision au Ministre dans les quinze jours de la réception de l'avis de la Commission ou, à défaut d'avis de la Commission, dans les quarante-cinq jours qui suivent la transmission de la demande et du dossier complets à cette dernière.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande d'agrément dans un délai de trente jours à dater de la réception de la proposition de l'Administration. La décision d'agrément précise le nombre de travailleurs à occuper. L'Administration notifie, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, la décision du Ministre à l'organisme demandeur dans les quinze jours de sa réception. Elle en informe la Commission par courrier simple.

Art. 5.

La demande de renouvellement d'agrément est adressée selon les mêmes modalités que celles visées à l'article [4, §1^{er}, alinéa 2](#) , auprès de l'Administration au plus tôt 240 jours et au plus tard 120 jours avant l'expiration de l'agrément en cours.

L'I.D.E.S.S. n'est tenue de communiquer à l'Administration que les modifications par rapport à l'agrément en cours. La procédure de renouvellement d'agrément est régie selon les mêmes modalités que celles visées à l'article [4](#) . L'instruction de l'Administration et l'avis motivé de la Commission se basent notamment sur le(s) rapport(s) d'activités visés à l'article 17 du décret.

Chapitre IV De la suspension et du retrait de l'agrément

Art. 6.

§1^{er}. Sur proposition de l'Administration, l'agrément en cours peut être suspendu par le Ministre lorsque l'I.D.E.S.S. agréée cesse de remplir l'une des conditions d'agrément prévues par ou en vertu du décret et que le Ministre estime que la situation de l'I.D.E.S.S. agréée est susceptible de régularisation dans le délai qu'il fixe.

Passé ce délai, le Ministre peut retirer l'agrément si l'I.D.E.S.S. agréée n'a pas répondu favorablement aux motifs de la suspension.

§2. L'agrément en cours peut être retiré par le Ministre lorsque l'I.D.E.S.S. agréée cesse de remplir l'une des conditions d'agrément prévues par le décret et le présent arrêté.

§3. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'I.D.E.S.S. par l'administration par lettre recommandée ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception.

Art. 7.

En cas de suspension ou de retrait d'agrément, l'I.D.E.S.S. agréée peut adresser, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, un recours motivé auprès de la Commission dans les trente jours à compter de la réception de la décision de suspension ou de retrait.

L'I.D.E.S.S. ou la personne qu'elle désigne peut être entendue par la Commission à sa demande.

La Commission en accuse réception dans les quinze jours, instruit le recours et remet une proposition d'avis au Ministre dans les trente jours de la réception du recours. A défaut de respecter ce délai, l'avis n'est plus requis.

Le Ministre confirme ou infirme sa décision initiale dans les trente jours de la réception de l'avis de la Commission à défaut d'avis de la Commission, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'accusé de réception visé à l'alinéa 3. L'Administration adresse au requérant la décision, par courrier recommandé ou par tout moyen conférant une date certaine d'envoi ou de réception, dans les quinze jours de sa réception et en informe la Commission par courrier simple.

Chapitre V De la commission d'agrément et de suivi

Art. 8.

Le Ministre nomme le président de la Commission. Il nomme les autres membres de la Commission sur proposition de leurs mandants.

Art. 9.

Le Ministre désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant visés à l'article 11, 8°, du décret parmi le personnel de l'Administration.

Art. 10.

La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Chapitre VI Des subventions

Art. 11.

Pour autant qu'elle occupe au moins deux travailleurs en équivalent temps plein, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer une subvention annuelle de 1.000 euros par travailleur, calculé en équivalent temps plein, qui répond aux conditions définies à l'article 1^{er}, 3°, a, b, c, du décret à l'I.D.E.S.S. agréée en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement de celle-ci.

Pour autant qu'elle occupe au moins deux travailleurs en équivalent temps plein, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer une subvention annuelle de 1.000 euros par travailleur, calculé en équivalent temps plein, qui répond aux conditions définies à l'article 1^{er}, 3°, a, b, c, du décret à l'I.D.E.S.S. agréée en vue de couvrir partiellement les frais de fonctionnement de celle-ci.

Une subvention de 11.000 euros peut être accordée, à condition que:

Une subvention de 11.000 euros peut être accordée, à condition que:

1° l'I.D.E.S.S. occupe au moins trois travailleurs (calculés en équivalents temps plein) qui répondent aux conditions telles que définies à l'article 1^{er}, 3°, a, b, c, du décret susmentionné;

1° l'I.D.E.S.S. occupe au moins trois travailleurs (calculés en équivalents temps plein) qui répondent aux conditions telles que définies à l'article 1^{er}, 3°, a, b, c, du décret susmentionné;

2° cette subvention soit consacrée à l'acquisition de véhicules adaptés aux personnes âgées, telles que visées à l'article [3, §1^{er}, 5°](#) de l'arrêté, ou à mobilité réduite, ou à l'adaptation de véhicules existant;

2° cette subvention soit consacrée à l'acquisition de véhicules adaptés aux personnes âgées, telles que visées à l'article [3, §1^{er}, 5°](#) de l'arrêté, ou à mobilité réduite, ou à l'adaptation de véhicules existant;

3° cette subvention n'ait pas encore été obtenue précédemment – AGW du 27 mai 2009, art. 11.

3° cette subvention n'ait pas encore été obtenue précédemment – AGW du 27 mai 2009, art. 11.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut également octroyer à l'I.D.E.S.S. agréée une subvention annuelle de 13.000 euros en vue de couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs, calculée en équivalent temps plein, visés à l'article 1^{er}, 3°, a) et c), du décret, occupés sous contrat de travail par celle-ci.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut également octroyer à l'I.D.E.S.S. agréée une subvention annuelle de 13.000 euros en vue de couvrir partiellement les rémunérations des travailleurs, calculée en équivalent temps plein, visés à l'article 1^{er}, 3°, a) et c), du décret, occupés sous contrat de travail par celle-ci.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer, par travailleur, une subvention complémentaire à celle visée à l'alinéa 2, d'un montant de 1.000 euros lorsque celui-ci exécute des prestations visées à l'article [3, §3, alinéa 1^{er}](#), [§5, alinéa 1^{er}](#), [§6, alinéa 1^{er}](#), [§7, alinéa 1^{er}](#) et [§8](#).

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut également octroyer les subventions visées aux alinéas 2 et 3 aux travailleurs autres que ceux visés à l'article [1^{er}, 3^o, a\) et c\)](#), du décret, si ces travailleurs ont été engagés par une I.D.E.S.S. qui prestait des services de proximité à titre expérimental avant l'entrée en vigueur du décret et ce, dans le cadre du fonds expérimental « services de proximité » de la Fondation Roi Baudouin.

Après avis de la commission portant sur la nature des services précédemment prestés, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut également octroyer les subventions visées aux alinéas 2 et 3 aux travailleurs engagés sous le statut visés à l'article [1^{er}, 3^o, a et c](#), du décret par une I.D.E.S.S. qui prestait des services de proximité à titre expérimental avant l'entrée en vigueur du décret. L'employeur devait bénéficier, avant son agrément I.D.E.S.S., pour ces travailleurs:

– soit des dispositions du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnel;

– soit des dispositions visées à l'article [1^{er}, 3^o, a et c](#), du décret – AGW du 27 mai 2009, art. 10.

§2. Conformément aux modalités visées par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, l'I.D.E.S.S. qui s'engage, dans les trois mois qui suivent la date d'introduction de la demande d'aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 précité à embaucher au moins:

1° deux travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de quatre points à affecter pour le recrutement d'un demandeur d'emploi occupé à mi-temps;

2° trois travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de sept points à affecter pour le recrutement d'un demandeur d'emploi occupé à temps plein;

3° cinq travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de onze points à affecter pour le recrutement de deux demandeurs d'emploi occupés pour un temps de travail équivalent à un temps plein et demi;

4° huit travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de quatorze points à affecter pour le recrutement de deux demandeurs d'emploi occupés à temps plein;

5° dix travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de dix-huit points à affecter pour le recrutement de trois demandeurs d'emploi occupés à temps plein;

6° treize travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de vingt et un points à affecter pour le recrutement de trois demandeurs d'emploi occupés à temps plein;

7° quinze travailleurs en équivalent temps plein, bénéficie de vingt-quatre points à affecter pour le recrutement de trois temps plein et demi demandeurs d'emploi.

Le Ministre détermine les modalités de calcul visées à l'article 16, alinéa 2 du décret.

Art. 12.

Le Ministre détermine les modalités de liquidation des subventions visées à l'article [11, §1^{er}](#), dans le respect de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Art. 13.

Par effectif de référence au sens de l'article 15 du décret, on entend le nombre de travailleurs, exprimé en équivalent temps plein, inscrits à l'Office national de Sécurité sociale, ci-après dénommé O.N.S.S.

Le nombre de travailleurs salariés est vérifié, sur base des données contenues dans la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à la fin du trimestre qui précède l'engagement d'un ou de plusieurs travailleurs visés à l'article [1^{er}, 3^o](#), du décret et à la fin du trimestre pendant lequel leur engagement se termine.

Cette vérification est effectuée par l'Administration. Le Ministre peut, sur demande de l'I.D.E.S.S., déroger au principe de l'augmentation de l'emploi par rapport à l'effectif de référence pour des motifs économiques dûment motivés et pour une période d'un an maximum.

Chapitre VII

Du suivi, du contrôle, de la surveillance et de l'évaluation

Art. 14.

L'I.D.E.S.S. agréée est tenue de remettre chaque année à l'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'activité, le rapport visé à l'article 17 du décret.

Les I.D.E.S.S. sont évaluées par l'Administration. Les résultats de l'évaluation sont communiqués à la Commission et au Conseil économique et social de la Région wallonne.

Le Ministre précise les modalités d'évaluation au regard des éléments visés à l'article 18, alinéa 2, du décret et d'autres données telles que:

- 1° les éléments de tarification;
- 2° la viabilité économique des projets;
- 3° les activités effectivement prestées au regard des activités autorisées;
- 4° le respect des limitations d'activités établies;
- 5° les contrôles mis en oeuvre.

Art. 15.

Le contrôle et la surveillance du décret et du présent arrêté sont effectués par les inspecteurs visés à l'article premier du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et conformément à celui-ci.

Art. 16.

Le Ministre transmet annuellement au Gouvernement, sur proposition de l'administration et de la Commission, le rapport visé à l'article 19 du décret. Ce rapport est rédigé selon les modalités qu'il détermine.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Art. 17.

Les délais stipulés par le présent arrêté sont des jours francs. Le jour de l'acte qui est le point de départ du délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 18.

Les organismes qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du décret et du présent arrêté d'aides dans le cadre du décret du 25 avril 2002 précité et les organismes qui prestaient des services de proximité à titre expérimental dans le cadre du fonds expérimental « services de proximité » de la Fondation Roi Baudouin peuvent continuer à bénéficier de ces aides tant que les subventions visées à l'article [11](#) ne sont pas équivalentes, toutes sources de financement confondues, à ces aides.

Chapitre IX

Dispositions finales

Art. 19.

Le décret et le présent arrêté entrent en vigueur le 30 juin 2007.

Art. 20.

Le Ministre ayant l'Emploi et l'Economie sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 juin 2007.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT